



réséda

2 bis rue Ardant du Picq

BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01

Tél. : 03 87 34 45 45

www.reseda.fr

CONTRAT D'ACCES
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
POUR UNE INSTALLATION DE PRODUCTION
RACCORDEE EN MOYENNE TENSION (HTA)

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

1	Objet et périmètre contractuel	5
1.1	Objet.....	5
1.2	Périmètre contractuel	5
1.3	Pièces contractuelles postérieures à la date du contrat	5
1.4	Représentation des Parties.....	5
2	raccordement au RPD.....	5
2.1	Ouvrages de raccordement.....	5
2.2	Evolution des ouvrages de raccordement.....	5
2.2.1	Augmentation de la Puissance de Raccordement.....	5
2.2.2	Modification du domaine de tension de raccordement	5
2.2.3	Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau	5
2.3	Ouvrages de l'installation de production	6
2.3.1	Equipements du poste de livraison	6
2.3.2	Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production	6
2.3.3	Droit d'accès et de contrôle	6
2.3.4	Responsabilité	6
2.4	Interruption de la production	6
2.4.1	Suppression définitive de l'installation de production	6
2.4.2	Interruption de la production suite à changement de Producteur.....	6
2.5	Dépassement de la puissance de raccordement.....	6
3	Comptage	7
3.1	dispositif de comptage de référence	7
3.1.1	Description et propriété du dispositif de Comptage de Référence	7
3.1.2	Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	7
3.1.3	Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	7
3.1.4	Accès au(x) dispositif(s) de comptage.....	7
3.1.5	Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	7
3.1.6	Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	7
3.1.7	Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	7
3.1.8	Respect du ou des dispositif(s) de comptage	8
3.1.9	Dysfonctionnement des appareils.....	8
3.2	Utilisation des données de comptage	8
3.2.1	Données de comptage et modalités de mesure	8
3.2.2	Propriété et accès aux données de comptage	8
3.2.3	Prestations de comptage de base	9
3.2.4	Prestations complémentaires de comptage.....	9
4	energie réactive	9
5	Continuité et qualité	9
5.1	Engagements de reseda	9
5.1.1	Engagements de réséda sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du Réseau.....	10
5.1.2	Engagements de réséda sur la continuité et la qualité hors travaux	10

5.1.3	Information en matière de qualité de l'onde.....	11
5.1.4	Mesures relatives à la continuité et à la qualité	12
5.1.5	Observation de la qualité au Point de Livraison	13
5.2	Engagements du Producteur	13
5.2.1	Obligation de prudence.....	13
5.2.2	Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générée par le Site.	13
6	Responsable d'équilibre	14
6.1	Désignation du responsable d'équilibre	14
6.1.1	Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre	14
6.1.2	Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'effet du présent contrat	14
6.1.3	Changement du Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du présent contrat	15
6.2	Absence de rattachement au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.....	15
7	Tarification	16
8	Conditions de facturation et de paiement.....	16
8.1	Conditions de facturation et de paiement	16
8.1.1	Conditions générales de facturation	16
8.1.2	Modalités de contestation de la facture	16
8.1.3	Conditions de paiement	16
8.1.4	Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement.....	16
8.1.5	Réception des factures et responsabilité de paiement	17
8.1.6	Délégation de paiement	17
9	Responsabilité	17
9.1	Régimes de responsabilité	17
9.1.1	Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité	17
9.1.2	Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité	18
9.2	Procédure de réparation	18
9.3	Régime perturbé et force majeure	18
9.3.1	Définition	18
9.3.2	Régime juridique	19
9.4	Assurances.....	19
10	Exécution du Contrat	19
10.1	Adaptation.....	19
10.2	Cession.....	19
10.3	Date d'effet et durée	19
10.4	Condition Suspensive	19
10.5	Suspension	20
10.5.1	Conditions de la suspension	20
10.5.2	Effets de la suspension	20
10.6	Caducité et résiliation	20
10.6.1	Caducité	20
10.6.2	Cas de résiliation anticipée	20
10.6.3	Effet de la résiliation.....	20
10.7	Confidentialité et données à caractère personnel	21
10.7.1	Confidentialité	21

10.7.2	Traitement des données à caractère personnel	21
10.8	Notifications	21
10.9	Contestations	21
10.10	Droit applicable et langue du Contrat	22
10.11	Election de domicile	22
11	Définitions	23

1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

1.1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection d'énergie électrique par l'Installation de Production de son Site raccordée en moyenne tension (HTA) ainsi que du soutirage, au réseau public de distribution, de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'Installation de Production, conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat, suivant la convention conclue le 13 juin 1938 modifiée par avenants et transférée de la Ville de Metz à réséda en date du 7 septembre 2009, dans les limites précisées au présent contrat.

Au titre de ses consommations propres (hors consommation des auxiliaires), un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en soutirage doit être établi en sus du présent contrat d'injection.

1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- une Convention de Raccordement,
- une Convention d'Exploitation,
- le cas échéant, un contrat de soutirage (CARD-Soutirage).

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, réséda rappelle au Producteur l'existence de sa Documentation technique de référence (DTR) et de son Catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que réséda applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès et l'utilisation au Réseau Public de Distribution. Ils sont accessibles à l'adresse Internet www.reseda.fr. Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la Documentation technique de référence (DTR) et du Catalogue des prestations publiés par réséda.

réséda tient également à la disposition du Producteur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre réséda et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3 PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA DATE DU CONTRAT

Après la signature du contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du présent contrat, celui-ci est modifié par voie d'avenant.

1.4 REPRESENTATION DES PARTIES

Pour l'exécution du présent contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent aux Conditions Particulières.

2 RACCORDEMENT AU RPD

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement

aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site font partie de la concession de réséda. En aval de cette limite, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la convention de raccordement ou en l'absence de celle-ci du Producteur.

Les ouvrages de raccordement ont été déterminés par réséda en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières. La Tension Contractuelle de raccordement est proposée par réséda en fonction des contraintes suivantes :

1. La plus grande des deux valeurs entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement au Point de Livraison qui ne doit normalement pas excéder la puissance limite associée à la classe de tension considérée, indiquée dans l'arrêté du 23 avril 2008, soit 12 MW (hors cas particuliers prévus par ledit arrêté.
2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Producteur.
3. Le respect des engagements de qualité du Producteur visés à l'article 5 des Conditions Générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.2.1 Augmentation de la Puissance de Raccordement

En cas de modification ultérieure de l'installation de production rendant nécessaire une évolution du raccordement du Site et/ou en cas d'augmentation de la Puissance de Raccordement, le signataire de la Convention de Raccordement (ou en l'absence de celle-ci, le Producteur) et réséda prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance installée, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

2.2.2 Modification du domaine de tension de raccordement

Si le domaine de tension de raccordement du Site est modifié, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat est résilié conformément à l'article 10.6 des Conditions Générales.

2.2.3 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Producteur ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2 des Conditions Générales, réséda peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. réséda peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, réséda informe préalablement le Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, réséda prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous

les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Producteur par réséda.

2.3 OUVRAGES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

2.3.1 Equipements du poste de livraison

Les équipements du poste de livraison de l'Installation de Production doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel de réséda, avoir été établis en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100. A l'exception des équipements du dispositif de comptage fournis par réséda, ils ont été réalisés et sont renouvelés aux frais du signataire de la Convention de raccordement ou en l'absence de celle-ci par le Producteur et sont entretenus par le signataire de la Convention d'Exploitation. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément de réséda avant tout commencement d'exécution.

Pour les Installations de Production nouvelles, le signataire de la Convention de raccordement a communiqué à réséda, préalablement à la mise en service de son installation, un procès-verbal attestant de la conformité de celles-ci, établi par l'organisme de contrôle agréé, prévu par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001.

Toutes les modifications apportées par le signataire de la Convention de raccordement aux équipements de son poste de livraison fonctionnant à la Tension de Raccordement devront impérativement être communiquées à réséda pour accord, avant exécution.

2.3.2 Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production

Le signataire de la Convention de raccordement peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité de secours raccordés aux Installations de Production de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, il doit informer réséda, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit de réséda avant la mise en œuvre de ces moyens de production de secours. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à la Documentation technique de référence de réséda. Le Chef d'Etablissement s'engage dans la Convention d'Exploitation à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de réséda.

L'existence de moyens de production de secours est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, la Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production de secours, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers est signée entre le Chef d'Etablissement et réséda avant la mise en service de ces moyens

2.3.3 Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 5.2, réséda est autorisée à pénétrer dans le poste de livraison du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. réséda informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du dispositif de comptage. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à réséda de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par réséda dans les installations du Producteur ne fait pas

peser de présomption de responsabilité sur réséda en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.4 Responsabilité

Le Producteur et réséda sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Producteur s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire. Les droits d'accès et de manœuvre sont stipulés dans la Convention d'Exploitation.

La mise en œuvre de ces responsabilités doit s'effectuer selon les modalités prévues au chapitre 9.

2.4 INTERRUPTION DE LA PRODUCTION

2.4.1 Suppression définitive de l'installation de production

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au Réseau, le présent contrat est résilié dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales. Cette résiliation n'entraîne pas systématiquement la suppression du raccordement dès lors que la Convention d'Exploitation est toujours en vigueur avec un interlocuteur désigné responsable des installations du Producteur. A défaut, réséda peut réaliser une suppression de raccordement selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations de réséda.

Avant la date de résiliation, les Parties se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. réséda indique au Producteur par lettre recommandée avec avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par le Producteur.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés et est indiquée à l'issue des travaux par réséda au Producteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Producteur reste sous tension. En conséquence ce dernier est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation, nonobstant la résiliation du présent contrat.

Si le Producteur n'est pas le propriétaire du Site, il doit informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage. Le propriétaire peut demander la suppression du raccordement selon les dispositions de ce même article 2.4.1.

2.4.2 Interruption de la production suite à changement de Producteur

Lorsque le Producteur souhaite stopper son activité, et qu'un nouveau producteur est désigné pour prendre sa suite, le présent contrat peut dans ce cas être cédé au nouveau producteur, sous réserve de l'accord préalable et écrit de réséda, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la suppression du raccordement au réseau.

Avant la date de reprise de l'activité du Site par le futur producteur, le poste de livraison de l'Installation de Production reste sous tension. En conséquence le Producteur cédant est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation, nonobstant la résiliation du présent contrat.

Si le Producteur n'est pas signataire de la Convention de Raccordement du Site, il doit informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

2.5 DEPASSEMENT DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au Réseau Public de Distribution par son installation à la valeur de la puissance de raccordement précisée aux Conditions Particulières du présent contrat.

Pour garantir la sécurité du Réseau, réséda n'est pas tenue de faire face à un éventuel dépassement de la puissance raccordement, et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir

préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la puissance de raccordement. En particulier, réséda peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au réseau soit installé. En cas de refus par le Producteur, réséda pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au Réseau.

Dans ce cas, réséda, conformément aux dispositions de l'article 10.9, doit informer le signataire de la Convention de Raccordement ainsi que le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec avis de réception, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article 23 de la Loi, la Commission de Régulation de l'énergie en est également informée.

3 COMPTAGE

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE

3.1.1 Description et propriété du dispositif de Comptage de Référence

Le nombre et la position du ou des compteurs et matériels installés figurent dans les Conditions Particulières.

3.1.1.1 Description

Les mesures des énergies et puissances doivent permettre de satisfaire aux besoins suivants :

- 1) Au titre du contrat d'injection
 - mesure au point de livraison des énergies actives, réactives injectées.
 - le cas échéant, mesure au point de livraison des énergies actives consommées par les auxiliaires de l'installation de production dans le cadre du présent contrat (cf. article 1.1)
- 2) Reconstitution des flux d'injection des Responsables d'Equilibre.

Un dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- Des transformateurs de mesure,
- Un ou plusieurs panneaux de comptage,
- Un ou plusieurs Compteurs ; de Classe de Précision 0,5 S pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières,
- Des accessoires : boîtes d'essai, bornier Producteur, boîtier d'accès au télérelevé, etc.
- Les interfaces de communication,
- Les coffrets et armoires,
- Les équipements éventuels de totalisation des énergies mesurées,
- Des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- Une ou plusieurs liaisons téléphoniques, nécessaires au télérelevé du (des) Compteur(s).
- Une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage appartenant à réséda, le Producteur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande de réséda, sans répercussion sur l'alimentation de son Site.

Le type de Compteur et son propriétaire (réséda) sont indiqués aux Conditions Particulières.

3.1.1.2 Équipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par réséda pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.1.2 des Conditions Générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, sont fournis par réséda.

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis par le Producteur.

3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur est tenu de transmettre à réséda les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par réséda aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par réséda en présence du Producteur et scellés par réséda.

Le Producteur ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit de réséda et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soit(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, réséda prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Producteur.

Les interventions de réséda sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de réséda en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

réséda peut accéder à tout moment aux équipements du dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1.1, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage. Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Producteur, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel de réséda. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de réséda puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

Dans le cas où le Producteur refuse l'accès au local de comptage, il est fait application de l'article 10.5.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du Dispositif de comptage est assuré par réséda. Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de réséda en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage, fournis par réséda, sont assurés par cette dernière. Les frais correspondants sont à la charge de réséda, sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par réséda sont sous la responsabilité du Producteur et à sa charge. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de réséda est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention de réséda en préalable à l'opération. Cette intervention de réséda est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations. En cas de refus du Producteur de procéder à la réparation ou au renouvellement des installations défectueuses, il est fait application de l'article 10.5.

3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement de ses équipements en fonction d'évolutions contractuelles réglementaires ou d'avancées technologiques. Avant toute action, réséda et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de

procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de réséda, le Producteur prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par réséda si cette modification est effectuée au-delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par réséda.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de réséda est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention de réséda en préalable à l'opération. Cette intervention de réséda est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur et réséda s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par réséda.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique due par le Producteur au titre du téléreport, réséda procède à titre transitoire au relevé du (des) compteur(s) par lecture locale des index aux frais du Producteur.

3.2 UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.2.1 Données de comptage et modalités de mesure

3.2.1.1 Définition des données de comptage mesurées par le dispositif de Comptage de Référence

Le dispositif de Comptage de Référence visé à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- l'énergie active, exprimée en kWh ; les données primaires sont les énergies actives mesurées par pas de temps de dix minutes. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes (kW) sur chaque pas de temps de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs en puissance est appelé Courbe de Mesure du Site. L'énergie injectée et/ou soutirée sur le Réseau par le Site pendant une période de temps est obtenue en additionnant les données primaires mesurées sur cette période divisées par 6,
- l'énergie réactive, exprimée en kVArh, fournie et soutirée ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs registres du Compteur,
- la puissance active, exprimée en kW, égale à la moyenne des puissances atteintes sur un pas de temps de dix minutes.

Si le dispositif de Comptage de Référence est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités télérelevées sont corrigées pour correspondre aux injections ou soutirages par l'Installation de Production par application des coefficients de correction fixés aux Conditions Particulières.

L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet de collecte par Télérelevé et de traitement par réséda.

3.2.1.2 Utilisation des données de comptage

Les données de comptage sont utilisées pour les besoins :

- de réséda, au titre de l'accès au Réseau (objet du présent contrat)
- de réséda, au titre de la Reconstitution des flux
- de l'Acheteur de l'énergie produite, au titre de sa relation contractuelle avec le Producteur

3.2.1.3 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du dispositif de Comptage de Référence

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de Comptage de Référence, des corrections sont effectuées par réséda selon les modalités suivantes, ces données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie injectée prises en compte au titre de l'article 3.2.1.2.

3.2.1.3.1 Courbe de mesure

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales).
- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales).

réséda informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.3.

3.2.1.3.2 Index

Lorsqu'une correction des index est rendue nécessaire, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble les données de comptage à prendre en compte au titre du présent contrat. Ces données seront reconstituées à partir de tous les éléments d'information disponibles (puissance moyenne, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales).

3.2.1.4 Contestation des données issues du dispositif de Comptage de Référence

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 10.9 des Conditions Générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes facturées sur la base des données contestées.

3.2.2 Propriété et accès aux données de comptage

3.2.2.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Producteur.

3.2.2.2 Accès aux données de comptage

Le producteur, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de Comptage de Référence du Site suivant les modalités exposées à l'article 3.2.2.3 ci-dessous

réséda accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de Comptage de Référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

3.2.2.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Le Producteur reconnaît avoir été informé par réséda, préalablement à la signature du présent contrat, de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 des Conditions Générales.

Le Producteur, au moment de la conclusion du contrat, désigne dans les Conditions Particulières, les prestations pour l'accès aux données de comptage pour lesquelles il opte ; ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le Producteur peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander à réséda par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage, ou demander une ou des prestations complémentaires de comptage. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des Prestations de réséda.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autoriser réséda à communiquer les données de comptage du Producteur à un tiers. Dans ce cas, il doit le Notifier préalablement à réséda. Cette modalité prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la lettre susvisée.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il doit en informer réséda dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

3.2.3 Prestations de comptage de base

réséda effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due, par le Producteur à réséda, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.

réséda fournit au Producteur les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes est sous la responsabilité du Producteur.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

réséda adresse au Producteur qui le souhaite, entre autres par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1.

- Bornier Producteur

réséda met à la disposition du Producteur qui le souhaite, sur un bornier du Compteur auquel il a libre accès, les informations suivantes :

- Les énergies mesurées ; la mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par réséda.
- La référence horaire utilisée par le comptage sous forme de tops horaires.

- Service de Télérelevé

Le Producteur ou un tiers mandaté par lui peut télélever directement les données de comptage en accord avec réséda. Les données ainsi télélevées sont des données brutes.

Dans ce cas, réséda communique au Producteur ou au un tiers mandaté par lui les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, réséda peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le client doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre à réséda d'assurer son obligation de comptage visée à l'article 19 de la Loi, le Producteur ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par réséda, figurant aux Conditions Particulières du présent contrat et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Producteur ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent réséda dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par réséda.

- Index

Les index d'énergie active et réactive relatifs au mois M sont transmis au choix du Producteur par messagerie électronique, par télécopie ou par courrier, au plus tard le sixième jour ouvré du mois M + 1.

3.2.4 Prestations complémentaires de comptage

Outre les prestations de comptage de base dont il bénéficie lors de l'exécution du présent contrat, le Producteur peut, s'il le souhaite, opter pour une ou des prestations complémentaires de comptage. Les caractéristiques de ces prestations complémentaires de comptage et leurs évolutions sont indiquées par réséda au Producteur dans le Catalogue des Prestations.

4 ENERGIE REACTIVE

La puissance réactive fournie ou absorbée par l'Installation de Production, dans les limites prévues par la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci par les textes réglementaires en vigueur au moment du raccordement, est déterminée par réséda en fonction des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée cette Installation.

Le Producteur s'engage à injecter ou à soutirer une quantité d'énergie réactive, fonction de l'énergie active injectée sur le Réseau Public de Distribution. Les modalités de régulation (période, consigne en réactif) de l'énergie réactive fournie ou absorbée par l'Installation sont indiquées aux Conditions Particulières du présent contrat.

réséda contrôle le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison, sur la base du rapport entre l'énergie réactive fournie ou absorbée et l'énergie active injectée au Réseau Public de Distribution pendant la période considérée.

Selon la nature du dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opère sur la base d'une courbe de charge en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas (cf. article 3.2.1).

5 CONTINUITE ET QUALITE

5.1 ENGAGEMENTS DE RESEDA

réséda informe le Producteur sur le nombre annuel de coupures brèves et longues subies par son Site avant la signature du Contrat.

Le terme coupure est défini à l'article 5.1.2.1.

5.1.1 Engagements de réséda sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du Réseau.

réséda peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une coupure. réséda fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

5.1.1.1 Engagement sur un nombre de coupures

réséda s'engage à ne pas causer plus de deux coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et à ce que la durée cumulée soit inférieure à huit heures. Toute méconnaissance par réséda de l'un ou de plusieurs des engagements précités, engage la responsabilité de réséda dans les conditions de l'article 9.1.1.1.1 des Conditions Générales.

5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Producteur

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, les Parties se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. réséda notifie au Producteur la date, l'heure et la durée des travaux et la durée de la coupure qui s'ensuit, à minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Producteur, réséda peut intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ces cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter sont à la charge du Producteur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Producteur par réséda.

Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à réséda un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale de réséda sans prise en compte de la demande du Producteur.

5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, réséda prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Producteur de la date, de l'heure et de la durée de la coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3 Modalités de décompte du nombre de coupures

Les Parties conviennent qu'une seule coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, le Producteur a subi plusieurs coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette coupure sera égale à la somme des durées unitaires des coupures comptées, à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 Engagements de réséda sur la continuité et la qualité hors travaux

réséda propose systématiquement au Producteur un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux. Cet engagement standard est déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.2 des Conditions Générales. L'engagement standard pour le Site est précisé dans les Conditions Particulières.

La méthode de contrôle du respect des engagements standard de réséda est indiquée à l'article 0 des Conditions Générales.

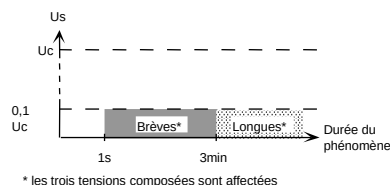
5.1.2.1 Engagements de réséda sur la continuité.

5.1.2.1.1 Définitions et Principes

Il y a "coupure" lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde en amont du Point de Livraison. On distingue :

- Les "coupures" brèves : durée comprise entre 1 seconde et trois minutes,

- Les "coupures" longues : durée supérieure ou égale à trois minutes.



5.1.2.1.2 Engagement standard

réséda s'engage à ce que pour chaque client, la somme des seuils pour les coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. réséda informe le Producteur chaque fois que les seuils seront modifiés.

réséda distingue les zones d'alimentation suivantes :

- 1 : agglomérations $\leq$ de moins de 10 000 habitants,
- 2 : agglomérations $\leq$ de 10 000 à 100 000 habitants,
- 3 : agglomérations $\leq$ de plus de 100 000 habitants, hors communes $\leq$ de plus de 100 000 habitants,
- 4 : communes $\leq$ de plus de 100 000 habitants,

$\leq$ au sens du dictionnaire INSEE, qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du présent contrat.

réséda s'engage à ne pas dépasser le nombre de coupures suivant par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement qualité précisé aux Conditions Particulières. La date de prise d'effet sera égale au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent contrat.

		Zone	Nbre de coupures
Cas des clients raccordés en coupure d'artère ou en coupure d'antenne	coupures longues (durée $\geq$ 3min)	1	6
		2	3
		3	3
		4	2
	coupures brèves (1 s $\leq$ durée < 3 min)	1	30
		2	10
		3	3
		4	2

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières.

5.1.2.2 Modalités de décompte du nombre de coupures

Les Parties conviennent que les coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une coupure longue ne sont pas comptabilisées. De même, les coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.2.3 Engagements de réséda en matière de qualité de l'onde

Les engagements de réséda en matière de qualité de l'onde au Point de Livraison sont décrits ci-dessous.

5.1.2.3.1 Définitions et modalités de mesure

a) Fluctuations lentes de tension

✕ Définition

Les fluctuations lentes de tension couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la Tension de Soutirage (U_s) évolue de quelques pour-cent autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes.

✧ Mesure

La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de 10 minutes.

✧ Commentaires

La Tension de Soutirage en un point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de réséda contribuent à limiter ces fluctuations.

b) Les fluctuations rapides de la tension

✧ Définition

Le terme "fluctuation rapide de tension" couvre tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle.

✧ Mesure

La fluctuation rapide de tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868.

✧ Commentaires

Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du "flicker" sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc).

Les "à-coups de tension" proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

c) Les déséquilibres de la tension

✧ Définition

réséda met à disposition du Producteur un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré.

✧ Mesure

Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation :

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes.}$$

✧ Commentaires

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le réseau sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse, est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

d) Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de 10 secondes.

✧ Commentaires

Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen : réséda privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité

risquait de créer des difficultés au consommateur, réséda pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

e) Les creux de tension

✧ Définition

Un creux de tension est une diminution brusque de la Tension de Soutirage (U_S) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_C), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un creux de tension peut durer de 10 ms à 3 minutes.

✧ Mesure

La valeur de la tension de référence est U_C . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des creux de tension soit le plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur 1/2 période du 50 Hz (10 ms) :

il y a "creux de tension" dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil", le creux de tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil. Il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil, on considère qu'il s'est produit deux creux de tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

✧ Commentaires

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les 3 tensions composées.

5.1.2.3.2 Engagement standard

Les engagements de réséda en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous. Les Parties conviennent que réséda ne prend aucun engagement standard sur les creux de tension.

Phénomènes	Engagements
Fluctuations lentes	U_C située dans la plage $U_C \pm 5\%$ U_S située dans la plage $U_C \pm 5\%$
Fluctuations rapides	$P_{lt} \leq 1$ (niveau de sévérité de longue durée)
Déséquilibres	$\tau_{vm} \leq 2\%$
Fréquence	50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz $+4/-6\%$ (cas des réseaux isolés)

5.1.3 Information en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.2.3.2, réséda ne prend aucun engagement, et fournit les informations suivantes.

a) Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des creux de tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des clients raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

réséda n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

b) Tensions harmoniques

✧ Définition

réséda met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz

et d'autres sinusoïdes à des fréquences multiples entier de 50 Hz, que l'on appelle "harmoniques". On dit que la sinusoïde de fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de fréquence 150 Hz de rang 3...

✎ Valeurs données à titre indicatif

Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la Tension de Soutirage (Us), ne dépassent pas habituellement les seuils suivants, le taux global τ_g ⁽¹⁾ ne dépassant pas 8%

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3		pairs	
Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1,5	4	1
11	3,5	15 et 21	0,5	6 à 24	0,5
13	3				
17	2				
19, 23 et 25	1,5				

• ⁽¹⁾ Défini par :
$$\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

✎ Mesure

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de 10 minutes.

✎ Commentaires

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la Tension de Soutirage. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la fréquence.

Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant....

c) Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux réséda ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.

La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), réséda n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

NOTA

Les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de réséda permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures peuvent être rencontrées.

5.1.3.1 Indisponibilités sans Coupure du Réseau réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie

Lors de certaines phases d'exploitation sur le RPD ou le RPT, les capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production peuvent être réduites sans pour autant que cet état conduise à une Coupure. réséda s'engage à limiter ces indisponibilités au strict minimum, conformément aux articles ci-dessous.

5.1.3.1.1 Indisponibilités sans Coupure en situation définitive de Réseau ¹

réséda s'engage à ne pas dépasser le nombre et la durée des indisponibilités sans Coupure de Réseau figurant aux Conditions Particulières, qu'elle qu'en soit l'origine, sauf cas de force majeure décrit à l'article 9.3.

Ces indisponibilités sans Coupure se comptabilisent en sus des engagements de réséda indiqués à l'article 5.1.1.2 des Conditions Générales.

Lors d'une indisponibilité sans Coupure, la puissance d'injection acceptable par le RPD est notifiée au Producteur conformément à l'article 3.2 de la Convention d'Exploitation.

5.1.3.1.2 Indisponibilités sans Coupure en situation transitoire de Réseau ²

Le RPD peut voir ses capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production réduites sans pour autant que cet état conduise à une Coupure lorsque des problèmes d'exploitation sont temporairement rencontrés sur le RPD ou le RPT dans l'attente de la réalisation de travaux d'adaptation liés au raccordement de l'Installation de Production elle-même ou d'Installations de Production la précédant dans la file d'attente et décrits dans les Conventions de Raccordement correspondantes.

Lors d'une indisponibilité sans Coupure, la puissance d'injection acceptable par le RPD est notifiée au Producteur conformément à l'article 3.2 de la Convention d'Exploitation.

5.1.3.2 Indisponibilités du Réseau pour des opérations de maintenance lourde (avec ou sans Coupure)

Certaines opérations prévues de maintenance ou d'entretien sur le RPD et sur le RPT, dont la description et la fréquence de réalisation sont identifiées aux Conditions Particulières, peuvent entraîner des indisponibilités du Réseau d'évacuation conduisant à des Coupures ou à des demandes d'effacement total ou partiel de la production raccordée.

Ces opérations devront faire l'objet d'une concertation systématique entre réséda et le Producteur.

Après cette phase de concertation, réséda planifiera ces opérations dans un délai maximal de 1 mois. Il avertira le Producteur de la période retenue pour la réalisation de ces opérations au plus tard 3 mois avant leur démarrage.

Ces opérations n'engagent pas la responsabilité de réséda pour les dommages causés au Producteur, dès lors qu'elles ont été notifiées au Producteur.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de réséda.

5.1.4 Mesures relatives à la continuité et à la qualité

Les prestations proposées par réséda dans le domaine de la continuité et de la qualité sont décrites dans le Catalogue des Prestations de réséda.

¹ Tous les travaux prévus sur le RPD et le RPT pour le raccordement de l'installation du Producteur, ainsi que les travaux éventuels à réaliser ultérieurement sur le RPD et le RPT pour le raccordement des installations précédant celle du Producteur dans la file d'attente ont été réalisés et les ouvrages concernés par ces travaux ont été mis en service. Cette file d'attente est définie dans la procédure officielle de traitement des demandes de

raccordement des installations de production décentralisées, accessible sur le site internet officiel d'EDF (<http://www.edfdistribution.fr>)

² Des travaux prévus sur le RPD et le RPT pour le raccordement de l'installation du Producteur ou des travaux éventuels à réaliser ultérieurement sur le RPD et le RPT pour le raccordement des installations précédant celle du Producteur dans la file d'attente n'ont pas été réalisés.

5.1.4.1 Bilan annuel de continuité

réséda fournit chaque année au Producteur un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de coupures brèves et longues subies par le Producteur pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par réséda sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

5.1.4.2 Bilan semestriel de continuité

Le Producteur peut, s'il le souhaite, demander à réséda un bilan semestriel des engagements de continuité. Les coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par réséda sur le Réseau alimentant le Site. Ce bilan semestriel est réalisé et facturé selon les modalités décrites dans le Catalogue des Prestations de réséda.

5.1.4.3 Appareils de mesure de la continuité

Les coupures sont normalement comptabilisées par réséda à partir du dispositif de comptage décrit à l'article 3.1.1 ou de tout autre dispositif permettant l'enregistrement des coupures longues et brèves subies par le Site.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur son Installation et en amont des protections lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site.

Si cet enregistreur est d'un type figurant dans la Documentation technique de référence de réséda et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre réséda et le Producteur. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la publication CEI 61000-4-30.

5.1.4.4 Dispositif d'observabilité de l'Installation de Production

Conformément à la réglementation en vigueur, des appareils nécessaires à la conduite du Réseau (Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation), permettant l'observation à distance du Réseau à l'interface avec l'Installation de Production peuvent avoir été mis en place à la demande de réséda au titre de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci au titre du présent contrat.

La mise à disposition par réséda de ce Dispositif est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations de réséda.

5.1.4.5 Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau

Au titre de la Convention de Raccordement, un dispositif de télécommande de l'ouverture/fermeture du ou des interrupteurs des cellules arrivée du Réseau a pu être mis en place.

La mise à disposition par réséda de ce Dispositif est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations de réséda.

5.1.5 Observation de la qualité au Point de Livraison

A la demande du Producteur ou en cas de présomption du caractère perturbateur de l'Installation, réséda peut procéder à une analyse de la qualité de l'onde électrique au Point de Livraison de l'Installation de Production. Cette prestation est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations de réséda.

Si les conclusions de l'analyse indiquent que des perturbations de l'onde électrique allant au-delà des seuils contractuels sont constatées au Point de Livraison, et ne sont pas dues à l'Installation du Producteur, réséda prend dans ce cas à sa charge les coûts d'analyse correspondants.

5.2 ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

5.2.1 Obligation de prudence

Si le Producteur le demande, réséda lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Producteur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Producteur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par réséda, des obligations détaillées à l'article 5.1 des Conditions Générales suppose que le Producteur limite les perturbations générées par ses propres installations conformément aux dispositions de l'article 5.2.2 des Conditions Générales. Pour ce faire, le Producteur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau, sont réglés conformément à l'article 10.9 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le Producteur refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité de réséda serait recherchée par un autre utilisateur du réseau du fait des conséquences des perturbations générées par le Producteur.

5.2.2 Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générée par le Site.

Les engagements du Producteur sont définis par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que réséda fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si réséda fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Producteur ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans la mesure où l'arrêté du 23 avril 2008 est applicable, en particulier dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification substantielle telle que définie à l'article 2 dudit arrêté, le Producteur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par ce même arrêté.

Le Producteur s'engage à informer réséda des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par réséda, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Producteur est tenu de soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à réséda de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du Réseau. Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, réséda peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.3 des Conditions Générales.

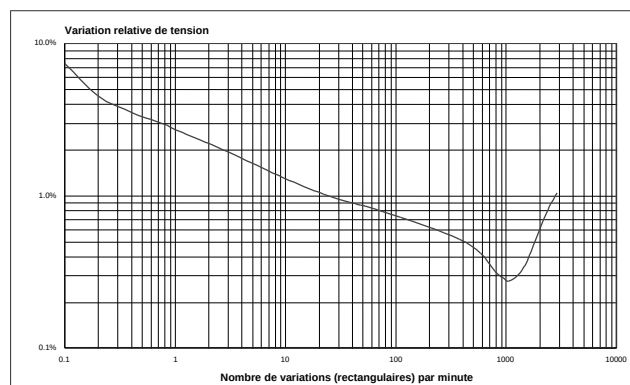
a) Les fluctuations rapides de tension

✦ les à-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par le Site du client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 1000-2.2 de la CEI (cf. ci-dessous). L'amplitude de tout à-coup créée au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Soutirage Us. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste source HTB/HTA par des à-coups répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à 3 par minute, seront examinées conjointement par réséda et le Producteur.

✦ le flicker (papillotement)

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par l'installation du consommateur au point de livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2.2 de la CEI reproduite ci-dessous:



Si le Site est concerné par l'arrêté du 23 avril 2008, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant à réséda de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

b) Les déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Producteur ne doivent pas provoquer un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1% dès lors que la charge monophasée équivalente est supérieure à 500 kVA.

c) Les harmoniques

réséda indique au Producteur, à titre indicatif et sans aucun engagement de quelque nature que ce soit, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau. Les limites sont déterminées au prorata de la puissance souscrite ($P_{\text{souscrite}}$).

A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{\text{souscrite}}}{\sqrt{3} \cdot U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0,5
11 et 13	3		
>13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la puissance souscrite est inférieure à 100 kVA.

d) L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certaines charges (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que réséda émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le réseau public de distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, le Producteur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

6 RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En cas de modification, approuvée par la CRE, des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, celle-ci s'applique de plein droit au présent contrat sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la

Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre accessible via le site www.rte-france.com. Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément à l'article 2.2 des Conditions Générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres (déclarées conformément à l'article 6.3 des Conditions Générales). Pour l'exécution de leurs missions respectives, réséda et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre selon les conditions définies à l'article 6.1 des Conditions Générales.

6.1 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre

Le Producteur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché.

Le Responsable d'Équilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec réséda.

L'identité du Responsable d'Équilibre figure dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

6.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Producteur

Le Producteur peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre. Dans ce cas, il doit notifier à réséda un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe E-FC2 au Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Équilibre et le Producteur.

Dans le cas où le Producteur bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, le Responsable d'Équilibre est dans ce cas l'Acheteur, ou un tiers désigné par ce dernier.

Le Producteur autorise réséda à communiquer au Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel il est rattaché, la consommation au Point de Livraison définie à l'article 3.2.1. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

6.1.1.2 Désignation du Producteur comme Responsable d'Équilibre

Le Producteur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre. Dans ce dernier cas, il doit signer un Accord de Participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec réséda, selon les dispositions prévues au chapitre B de la section 2 des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Le Producteur doit dans ce cas ensuite adresser à réséda, par lettre recommandée avec accusé de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe au chapitre E des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre).

6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Équilibre sur la date d'effet du présent contrat

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le rattachement au Périmètre et la date d'effet du présent contrat correspondent à la date de mise en service, dans les conditions prévues à l'article 10.3 des Conditions Générales.

Dans les autres cas, le présent contrat prend effet dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présentes Conditions

Générales.

6.1.3 Changement du Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.1.3.1 Changement de Responsable d'Équilibre à l'initiative du Producteur

Le Producteur doit informer son responsable d'Équilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Producteur informe simultanément réséda de cette décision dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'équilibre en joignant un Accord de Rattachement dûment signé.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre correspond à la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Équilibre et le Producteur. Cette date d'effet est :

- Si l'Accord de Rattachement adressé par le Producteur conformément au présent article est reçu par réséda au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1.
Si le Producteur bénéficiait de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, mais que son contrat d'achat arrive à échéance, alors le changement de Périmètre prend effet dans les conditions décrites ci-dessus mais peut, exceptionnellement, ne pas coïncider avec le premier jour du mois M+1.
- Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

réséda informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le Producteur, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre,
- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

6.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Équilibre

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Producteur et réséda, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision d'exclure le Site du Producteur de son Périmètre.

- Pour informer réséda de l'exclusion du Site du Producteur de son Périmètre, le Responsable d'Équilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément indiqué en annexe au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.
- La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Équilibre et le Producteur. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :
 - si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par réséda au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2,
 - si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours

calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, réséda informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Équilibre, au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre.

réséda informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le Producteur, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

Si le Site du Producteur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, le Producteur devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

6.1.3.3 Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation qui le liait à RTE ou du contrat GRD-RE le liant à réséda.

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Équilibre du Producteur à RTE est résilié, le Responsable d'Équilibre du Producteur perd sa qualité de Responsable d'Équilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec réséda est résilié de plein droit à la même date.

En cas de résiliation de l'accord de participation conclu entre réséda et le Responsable d'Équilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de 3 jours calendaires au plus tard à compter de la notification de cette résiliation à réséda et avant la date d'effet de celle-ci, réséda :

- informe le Producteur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Équilibre ;
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Équilibre avant la date d'effet de la résiliation en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.

Si le Producteur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'effet de la résiliation de l'accord de participation, il devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

6.2 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

En cas d'absence de rattachement du Site au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre pour quelque raison que ce soit, en particulier en cas d'absence de contrat régi dans le cadre de l'article 2 III 3° de la Loi, le Producteur s'engage à prendre lui-même, dans les conditions décrites à l'article 6.1.1.2 la qualité de Responsable d'Équilibre, dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Équilibre.

Conformément à l'article 6.1.1.2, le Producteur doit alors signer un Accord de participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec réséda et lui adresser une simple déclaration de rattachement.

Si réséda n'a pas reçu la simple déclaration dûment signée au moins 7 jours calendaires avant la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, elle peut, sous

réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Si le Producteur désigne un nouveau Responsable d'Equilibre entre la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre et la date d'effet de la suspension du présent contrat, il peut être envisagé exceptionnellement, en accord avec le nouveau Responsable d'Equilibre, une date d'effet d'entrée dans le nouveau Périmètre avant le premier jour du mois suivant.

7 Tarification

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre 7 sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes, impôts et contributions en vigueur.

réséda facture au Producteur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Connexion dont il met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Producteur.

Les montants facturés par réséda au Producteur comprennent les frais correspondant :

- au montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux,

et le cas échéant :

- au montant des prestations complémentaires,
- Les prestations non comprises dans le tarif d'utilisation des réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue des prestations de réséda en vigueur.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué est celui applicable au moment de l'entrée en vigueur du Contrat. Les évolutions susmentionnées s'appliquent de plein droit au Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant au présent Contrat.

Les éventuelles évolutions tarifaires, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

8.1 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Producteur sont facturées et payées selon les dispositions ci-après, sauf dispositions contraires précisées dans d'autres articles des Conditions Générales ou dans les Conditions Particulières.

8.1.1 Conditions générales de facturation

réséda établit mensuellement pour chaque Point de Livraison le montant total à facturer pour le mois de consommation concerné à partir des éléments énumérés à l'article 7 des Conditions Générales.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion,
- composante annuelle de comptage,
- facture annuelle des prestations complémentaires,

sont perçues par réséda, par douzième, en début de chaque mois pour le mois en cours, tout mois commencé étant dû. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence d'injection au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que la composante suivante :

- composante annuelle de l'énergie réactive,

est perçue par réséda, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du Producteur pendant le mois précédent.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

Cas d'une mise en service en cours de mois

Lorsque la mise en service du Point de Livraison a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois, les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- Les termes fixes du Tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service,
- La part variable du Tarif est facturée à compter du jour de la mise en service.

8.1.2 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à réséda dans un délai de 30 jours calendaires à compter de son émission.

réséda répond à cette contestation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

8.1.3 Conditions de paiement

Le Producteur précise dans les Conditions Particulières son adresse de facturation. Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique.

Le Producteur Notifie à réséda tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1^{er} du mois suivant la Notification à réséda.

a) Paiement par chèque ou par virement

Si le Producteur adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Si le 15^{ème} jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

b) Paiement par prélèvement automatique

- Si le Producteur adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture.
- Toutefois, le Producteur peut opter, dans les Conditions Particulières, pour un paiement par prélèvement automatique avec un délai de 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Dans ce cas, il bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux d'escompte T_m calculé comme suit : $T_m = (\text{EURIBOR 1 mois} + 4) \cdot 15/365$

Le taux T_m sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier. L'EURIBOR 1 mois sera pris égal à la moyenne arithmétique mensuelle des taux EURIBOR 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de T_m .

T_m sera arrondi à la valeur repère multiple de 0,05 la plus proche.

8.1.4 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.1.3 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités (ou intérêts moratoires) calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points et appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC

Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat. Ces pénalités donnent lieu à l'édition d'une facture spécifique.

Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 45 euros hors taxes.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, réséda peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.5 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels réséda pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 10.5 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat.

8.1.5 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1^{er} - I 1^o du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

En principe, et conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret susvisé, autoriser réséda à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement réséda par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, réséda adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à réséda l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe réséda dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

8.1.6 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 8.1.5 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil. Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse à réséda dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer réséda par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à réséda, conforme au modèle transmis par réséda avec le projet de contrat, par lequel

le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur de réséda mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.1.3 des Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à réséda ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par réséda avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis de réséda des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à réséda les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec réséda.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, réséda pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par réséda, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, réséda peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre réséda et le tiers délégué.

9 RESPONSABILITE

9.1 REGIMES DE RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant notamment de pertes d'exploitation ou d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de take or pay, etc.) dans les conditions de l'article 9.2 des Conditions Générales.

Dans tous les cas où réséda est reconnue responsable et qu'elle a indemnisé le Producteur pour les dommages subis, l'incident (coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de réséda.

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable à réséda

9.1.1.1.1 Cas où réséda est tenue à une obligation de résultat

9.1.1.1.1.1 Principes de responsabilité

réséda est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Producteur, en cas :

- de dépassement du nombre de coupures visé à l'article 5.1.1.1 des Conditions Générales pour les travaux de développement, entretien et exploitation du Réseau.

ou

- de dépassement du nombre de coupures précisé dans les Conditions Particulières et déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.2 des Conditions Générales pour l'engagement standard en matière de continuité,

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si réséda rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements visés à l'article 5.2 ci-dessus.

9.1.1.1.1.2 Contrôle du respect des engagements de réséda

Un dépassement des engagements indiqués à l'article 0 ci-dessus se détermine au regard d'une période d'engagement à compter de la date de prise d'effet des engagements de qualité et de continuité figurant aux Conditions Particulières. La date de prise d'effet des

engagements de qualité et de continuité est fixée au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent contrat.

- Cette période est d'un an pour les engagements relatifs au nombre de coupures visé aux articles 5.1.1.1.

Dans tous les cas, la date et la durée de la période d'engagement sont précisées dans les Conditions Particulières.

9.1.1.1.2 Cas où réséda est tenue à une obligation de moyen

réséda n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait résultant :

- des travaux de développement, d'exploitation et entretien du Réseau visés à l'article 5.1.1 des Conditions Générales en cas de non-dépassement du nombre de coupures visé à l'article 5.1.1.1 des Conditions Générales.
- des coupures ou défauts dans la qualité de l'onde visées aux articles 5.1.2.1 et 5.1.2.3 des Conditions Générales en cas de non-dépassement du nombre de coupures et des seuils de tolérance visés aux articles précités.

De plus, réséda n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des indisponibilités sans coupure du Réseau résultant :

- de contraintes d'exploitation rencontrées en situation transitoire de Réseau visées à l'article 5.1.3.1.2 ;
- de contraintes d'exploitation rencontrées lors d'opérations de maintenance lourde visées à l'article 5.1.3.2.

Toutefois, la responsabilité de réséda est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de réséda.

En aucun cas l'indemnité due par réséda ne pourra dépasser le préjudice réellement subi par le Producteur. Les sommes que perçoit éventuellement le Producteur au titre de ses dommages seront donc diminuées du montant de l'abattement.

9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur : obligation de résultat

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à réséda, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de réséda sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

Lorsque le producteur a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son Installation et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé réséda de toute modification apportée à son Installation, conformément aux dispositions de l'article 5.2 des Conditions Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

9.2 PROCEDURE DE REPARATION

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution du présent contrat, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue l'informer l'autre Partie de la survenance du dommage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, afin de permettre d'accélérer le traitement de sa demande et de faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation

à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- Le fondement de sa demande,
- L'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- La preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délais supplémentaires pour rassembler les éléments nécessaires au dossier
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.9 des Conditions Générales,
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées,
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de réséda et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au réseau public de distribution conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de réséda.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

9.4 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis. Si, sur demande expresse de réséda, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, réséda peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.5 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

10 EXECUTION DU CONTRAT

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

10.2 CESSION

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit de réséda, qui devra motiver un éventuel refus.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité au sens de l'article 5 du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le Producteur s'engage à informer réséda, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification du statut juridique du Producteur ou du Site de quelque nature que ce soit, ou en cas de changement de raison sociale, le Producteur informe réséda dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières, sous réserve de l'application des conditions prévues à l'article 10.4 des Conditions Générales. Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le présent contrat prend effet à la date de mise en service. Dans les autres cas il prend effet à la date prévue dans les Conditions Particulières sous réserve de la réception par réséda au moins sept jours calendaires avant cette date, des deux exemplaires du contrat, dûment signés par le Producteur, adressés par lettre recommandée avec avis de réception à réséda. La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect de l'article 10.4 des Conditions Générales.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, celui-ci est reconduit tacitement par périodes d'une durée d'un an. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

10.4 CONDITION SUSPENSIVE

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par réséda de l'accord de rattachement dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 des Conditions Générales et, conformément à l'article 62 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005, de la copie de l'autorisation ou du récépissé de déclaration délivrés en application de l'article 6.II de la Loi 2000-108 du 10 février 2000.

10.5 SUSPENSION

10.5.1 Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 10.5.2 des Conditions générales :

- en application de l'article 8.1.4 des Conditions Générales,
- refus du Producteur de laisser réséda accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Producteur, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement,
- et/ou si la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès aux Réseaux publics en application de l'article 40 de la Loi. L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive,
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n° 2000- 877 du 7 septembre 2000,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention d'exploitation relative au Site,
- ainsi que dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance de réséda concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par réséda, quelle qu'en soit la cause.

La suspension par réséda du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par réséda d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

10.5.2 Effets de la suspension

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.7 des Conditions Générales ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, c'est à dire le Producteur dans les cas du non-paiement prévus aux articles 8.1.4 des Conditions Générales, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive du Producteur. Ce dernier recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension du présent contrat résulte de l'application de l'article 8.1.4, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par réséda du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur.

Si la suspension du présent contrat résulte de l'application de l'article 6.2, réséda mettra le Producteur en demeure, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de cesser toute injection d'énergie au Réseau. Un relevé spécial des données de comptage sera effectué aux frais du Producteur. En cas de non-respect de ces dispositions par le Producteur, réséda se réserve la possibilité d'interrompre la connexion au Réseau.

réséda informera au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du présent contrat le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, réséda pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

10.6 CADUCITE ET RESILIATION

10.6.1 Caducité

Dans le cas où l'autorisation d'exploiter prévue par le décret 2000-877 du 7 septembre 2000 a été suspendue, le Producteur doit en informer réséda par lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le présent contrat est caduc et est immédiatement anéanti de plein droit, sans rétroactivité et ne produit plus aucun effet à l'exception de l'obligation de confidentialité définie à l'article 10.7 des Conditions Générales, à compter de la réception par réséda de la lettre susvisée.

10.6.2 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur doit en informer réséda dans les plus brefs délais,
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3. des Conditions Générales,
- en cas de suspension de la mise à disposition excédant une durée de trois mois en application de l'article 10.5 des Conditions Générales,
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement,
- en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du RPD concédé auxquels le Site est raccordé.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des Prestations de réséda en vigueur.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie.

10.6.3 Effet de la résiliation

En cas de résiliation, hormis en cas de perte par réséda de la gestion du RPD auquel le Point de livraison objet du présent contrat est raccordé, réséda peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Point de livraison.

La suppression du raccordement du Site peut être précédée d'une phase de séparation de l'Installation du RPD d'une durée maximale d'un mois.

réséda effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à

compter de la date de résiliation.

réséda informe au plus tard 5 jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent contrat le Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché par lettre recommandée avec avis de réception.

Les articles 2.4 et 10.7 des Conditions Générales restent applicables par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

10.7 CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.7.1 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de régulation de l'électricité, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.
- De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

10.7.2 Traitement des données à caractère personnel

réséda regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les producteurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au réseau public de distribution qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations de réséda, responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du présent contrat (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par réséda conformément à son catalogue des prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du présent contrat.

Les données sont destinées aux entités de réséda concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Producteur dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en écrivant à l'interlocuteur de réséda en charge du présent contrat et dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières.

10.8 NOTIFICATIONS

Toute Notification du Producteur à réséda est faite au représentant de ce dernier désigné dans les Conditions Particulières. Les coordonnées du Producteur et de réséda sont indiquées aux Conditions Particulières.

Exceptées les Notifications relatives au Responsable d'Equilibre dont les modalités sont décrites à l'article 6.2, toute Notification au titre du présent contrat est faite par écrit soit en mains propres contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de réséda.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres,
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- dès lors qu'un rapport de transmission valable est établi, la date du jour de transmission pour une télécopie, si elle est transmise un jour ouvré avant 17 h 00, ou dans le cas contraire le jour ouvré suivant la transmission,
- la date du message normé et de son accusé de réception,
- la date associée au moyen ou à la procédure conforme au guide de procédures de réséda.

10.9 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites à l'article 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la prestation.

10.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

10.11 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Producteur et de réséda sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

11 DEFINITIONS

Acheteur

Personne morale (EDF ou Distributeur non nationalisé) qui, au titre de l'article 10 de la Loi, tenue de conclure avec le Producteur un contrat d'achat de l'électricité injectée au réseau.

Accord de Participation - Contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Équilibre

Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Équilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

Accord de Rattachement

Accord conforme au modèle mentionné au chapitre 6 et par lequel le Producteur et un Responsable d'Équilibre conviennent du rattachement du Site du Producteur au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de tension, permettant d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite en régime normal d'exploitation.

Classe de Précision, Charge de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

CARD

Contrat d'accès au RPD géré par réséda.

Catalogue des prestations

Catalogue publié par réséda. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site de réséda www.reseda.fr.

Chef d'Etablissement

Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs d'un Site comportant un ou plusieurs Installations de Production d'énergie électrique. Partie signataire de la Convention d'Exploitation avec réséda.

Compteur, Comptage, de Référence

Compteur, dispositif de Comptage, utilisé comme référence pour le comptage de l'accès au réseau et de l'Écart du Responsable d'Équilibre.

Conditions Générales (CG)

Les présentes conditions générales du présent contrat.

Conditions Particulières (CP)

Les conditions particulières au présent contrat.

Consommation Ajustée

Différence entre la consommation réalisée par un Site de soutirage et les Blocs consommés par ce Site issus d'autres Périmètres d'Équilibre que celui auquel est rattaché le Site.

Contrat

Le présent contrat d'accès au réseau pour un Site consommateur qui se compose :

- des Conditions Particulières (CP),
- des présentes Conditions Générales (CG),
- d'une Convention de Raccordement, si elle existe,
- d'une Convention d'Exploitation, si elle existe.

Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du Réseau, passé entre un client et un fournisseur

Convention d'Exploitation

La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

Convention de Raccordement

Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.

Courbe de Mesure

Désigne l'ensemble des puissances mesurées, en valeur moyenne sur dix minutes, pendant un intervalle de temps défini.

CRE

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

Décompte (des énergies)

Calcul en temps différé de l'énergie soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Compteurs.

Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés

Dépassements ponctuels, programmés et notifiés préalablement ouvrant la possibilité de bénéficier de la facturation des dépassements de puissance selon les modalités de la section 12 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Dispositif d'observabilité

Matériel d'observabilité installé dans le poste de livraison du Producteur permettant d'échanger des informations d'exploitation, notamment celles permettant de connaître l'état de fonctionnement de la centrale (puissance active et réactive) et éventuellement de connaître l'état du réseau (valeur de la tension). Les modalités d'exploitation de cet appareil sont précisées dans la convention d'exploitation le cas échéant.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension, au sens du présent Contrat, des réseaux publics de distribution sont définis conformément à la ministérielle tarifaire.

Écart

Au sens du contrat de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures fermes. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures fermes non mesurables doivent être déclarées a priori.

Équipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par réséda pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre du Responsable d'Équilibre.

Injection

L'injection est l'énergie produite par l'installation et délivrée au point de livraison sur le réseau public qui en assure physiquement l'évacuation.

Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et lois 2003-8 du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005.

Moyen de production

Désigne le(s) appareil(s) de production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et susceptible(s) d'injecter de l'énergie électrique sur le réseau public de distribution, à l'exclusion des Groupes de secours.

Notification (ou Notifier)

Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie fait par écrit soit en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de réséda.

Ouvrage de raccordement

Désigne tout élément de Réseau (cellule, ligne aérienne, canalisation souterraine, etc.) reliant le Réseau au Poste d'injection du site et concourant à l'évacuation sur le réseau de l'électricité produite.

Partie ou Parties

Les signataires du Contrat (le Producteur et réséda), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'Équilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et Notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Période de Référence

Période retenue pour le calcul $b\tau^P_{\text{souscrite}}$ par Point d'Application de la Tarification.

Période de Souscription

Durée de validité d'une puissance souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de puissance souscrite.

Point de Connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisée par un organe de coupure.

Il est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat lorsqu'il est différent du Point de Livraison.

Point de Comptage (PdC)

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point d'injection

Désigne le point où l'énergie est évacuée sur le Réseau. Il doit normalement coïncider avec la Limite de propriété. La localisation du Point d'injection est spécifiée dans la convention de raccordement et dans les conditions particulières du contrat.

Point de Livraison (PdL)

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le point de connexion.

Poste d'injection

Désigne le bâtiment ou le lieu dans lequel se situe géographiquement le Point de livraison, généralement en limite de propriété.

Prix Annuel d'accès au réseau

Montant annuel facturé par réséda au Producteur au titre de l'accès au RPD du Site.

Producteur

Partie au présent contrat.

Puissance installée

Puissance définie à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2000 modifié. Elle est aussi appelée P_{max} dans l'arrêté du 23 avril 2008.

Puissance limite

Puissance maximale équilibrée que le Producteur peut injecter avec la garantie de rester alimenté en HTA. Cette puissance limite est fixée dans les conditions particulières.

Puissance de Raccordement pour l'injection

Désigne la puissance maximale en injection prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement.

Réseau

Désigne soit le RPD, soit le RPT.

Responsable d'Équilibre

Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Équilibre à régler pour un ou plusieurs Utilisateurs rattachés à son Périmètre, le coût des Ecarts constatés a posteriori.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par réséda. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ou conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat, suivant convention conclue le 13 juin 1938, modifiée par avenants et transférée de la Ville de Metz à réséda en date du 7 septembre 2009.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité.

RTE

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.

Site

Au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité. Un site peut être un site d'injection ou un site de soutirage.

Tarif (TURPE)

Tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, fixés par décision ministérielle, en application de l'article 4 de la Loi et du décret 2001-365 du 26 avril 2001 modifié.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de Comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements de réséda en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (Un).

Tension de Soutirage (Us)

Valeur de la tension que réséda délivre au Point de Livraison du Producteur à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

réséda

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution réséda, partie au présent contrat.